

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner les résolutions et décisions adoptées par la Commission qui appellent une décision de la part de l'Assemblée;

3. *Exprime* sa préoccupation devant l'insuffisance des contributions volontaires fournies jusqu'à présent pour appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et, tout en exprimant sa reconnaissance aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre, demande instamment à tous les Etats et aux institutions financières appropriées de répondre favorablement à l'appel lancé par la Commission des établissements humains en vue d'obtenir un appui financier accru pour le programme de travail du Centre en versant des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, si possible lors de la Conférence des Nations Unies pour l'annonce de contributions aux activités de développement, qui doit se tenir en novembre 1980, ou avant cette conférence;

4. *Se félicite* de la coopération croissante qui s'est instaurée entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et invite le Programme et le Centre à intensifier cette coopération;

5. *Engage* le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à élaborer, compte tenu de l'importance que revêt la conservation de l'énergie dans le domaine des établissements humains, des propositions concrètes et spécifiques en vue d'une contribution effective et positive à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et à faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire de la Commission des établissements humains, au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981.

43^e séance plénière
23 juillet 1980

1980/48. La science et la technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant aussi le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement¹⁰,

¹⁰ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.1.21 et rectificatifs), chap. VII.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979,

Soulignant de nouveau la nécessité urgente de développer et de renforcer la capacité scientifique et technologique des pays en développement et, dans ce contexte, le rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupé par le fait qu'à la première conférence pour les annonces de contributions au Fonds intérimaire pour la science et la technique au service du développement, tenue le 27 mars 1980, l'objectif convenu de 250 millions de dollars des Etats-Unis n'a pas été atteint,

Ayant examiné les rapports du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de ses première et deuxième sessions¹¹,

1. *Prend note* des rapports du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de ses première et deuxième sessions et les transmet à l'Assemblée générale pour examen, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 34/218 de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de dissoudre le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au service du développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, ainsi que tous les organes, organisations et organismes intéressés du système des Nations Unies, d'appuyer pleinement les activités du Centre pour la science et la technique au service du développement nouvellement créé;

4. *Fait instamment appel* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds intérimaire pour la science et la technique au service du développement, de manière que l'objectif minimal convenu de 250 millions de dollars des Etats-Unis puisse être atteint dans le délai le plus bref possible, et adresse ses remerciements aux gouvernements qui ont contribué au Fonds intérimaire lors de la première conférence d'annonces de contributions.

43^e séance plénière
23 juillet 1980

1980/49. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

¹¹ A/35/37 (première et deuxième parties, respectivement); pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 37 (A/35/37/Rev.1)*.

Rappelant également la résolution 34/188 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a notamment souligné la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accroître les ressources disponibles pour ses projets dans les pays en développement, en se conformant aux besoins et aux priorités de ces pays, compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre régional et des problèmes écologiques qu'entraînent le sous-développement et la pauvreté, ainsi que des exigences de l'équilibre entre les programmes internationaux et régionaux définis dans les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités et des objectifs de développement nationaux de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa huitième session¹²,

Prenant note des résultats de la Réunion de niveau élevé dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe sur la protection de l'environnement tenue à Genève du 13 au 15 novembre 1979¹³ et de la décision 8/16, adoptée le 29 avril 1980 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par laquelle le Directeur exécutif du Programme est prié d'œuvrer en étroite coopération avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe en vue de l'application des décisions de ladite réunion¹⁴,

Constatant avec inquiétude que l'objectif, pour la période 1978-1981, du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement risque de ne pas pouvoir être atteint,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa huitième session et le transmet à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui porte sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement¹⁵ et souligne que les modèles établis pour l'étude de ces relations devraient tenir dûment compte des besoins spécifiques des différentes régions et des différents pays et comprendre l'élaboration d'un programme de travail sur les relations réciproques qui soit étroitement lié aux activités intégrées de programmation et de planification interinstitutions à l'échelle du système et placé sous la direction du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, auquel devrait incomber la

responsabilité générale de la coordination des efforts à l'échelle du système;

3. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en application de la résolution 34/188 de l'Assemblée générale, de mettre au point des propositions concrètes et spécifiques concernant l'énergie et l'environnement, susceptibles d'apporter une contribution effective et valable à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et de soumettre à ce sujet, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, un rapport au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981;

4. *Se félicite* de la coopération croissante entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et les invite à intensifier cette coopération;

5. *Demande* aux gouvernements, aux institutions financières internationales et aux organisations financières multilatérales de donner un rang de priorité élevé à la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁶ et d'allouer d'importantes ressources à cette fin;

6. *Invite* l'Assemblée générale à envisager de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans sa décision 8/2, du 29 avril 1980¹⁷, selon laquelle le Conseil d'administration devrait tenir en 1982, pour célébrer le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, une session d'un caractère particulier à laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique pourraient participer en tant que membres à part entière;

7. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec tous les organismes des Nations Unies, pour mettre au point le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, et prie toutes les organisations du système de continuer à coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement à cet égard;

8. *Invite instamment* tous les gouvernements à faire le maximum en vue d'annoncer en 1980 une importante augmentation de leurs contributions pour 1981 ou, dans le cas des gouvernements qui n'ont pas encore contribué aux ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'annoncer en 1980 leur intention de le faire, afin que puisse être atteint l'objectif fixé, en ce qui concerne le Fonds, pour la période 1978-1981;

9. *Invite* les gouvernements à envisager des propositions en vertu desquelles les contributions supplémentaires au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement seraient utilisées pour financer des mesures visant à résoudre de graves problèmes écologiques dans

¹² UNEP/GC.8/10 et Corr.1 à 5; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 25 (A/35/25)*.

¹³ Pour le rapport sur cette réunion, voir E/ECE/993. Voir aussi *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 8 (E/1980/28)*, par. 38 à 62, et UNEP/GC.8/10, par. 67.

¹⁴ Voir UNEP/GC.8/10, annexe I.

¹⁵ *Ibid.*, décision 8/1 du 29 avril 1980, sect. II, et annexe II.

¹⁶ A/CONF.74/36, chap. I.

¹⁷ Voir UNEP/GC.8/10 et Corr.1 à 5, annexe I.

les pays en développement, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 34/188 de l'Assemblée générale, et prie le Conseil d'administration du Programme de soumettre un rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981.

43^e séance plénière
23 juillet 1980

1980/50. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸ et les rapports du Président du Conseil économique et social concernant les questions intitulées « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies » et « Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions et les organismes du système des Nations Unies »¹⁹,

Ayant entendu la déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 34/42 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979, et la résolution 1979/50 du Conseil, du 2 août 1979,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Se félicitant vivement de l'accession à l'indépendance du peuple du Zimbabwe et conscient de la nécessité impérieuse d'aider le Gouvernement zimbabwéen dans ses efforts pour assurer le relèvement national et le développement économique,

Profondément conscient que le peuple de la Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des

institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial,

Notant avec préoccupation que, si l'aide accordée aux réfugiés de la Namibie a continué de progresser grâce aux efforts continus du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes et institutions concernés pour fournir une assistance générale au peuple de la Namibie sont encore loin d'être suffisantes pour répondre à ses besoins urgents et croissants,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant en place des dispositifs en vue d'assurer, aux fins de la formulation des programmes d'assistance, des contacts périodiques plus étroits et des consultations entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part,

Notant également l'appui accordé par les organismes des Nations Unies à l'établissement du Programme d'édification de la nation namibienne prévu dans la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau organisées à Nairobi, du 5 au 7 juin 1980, entre les représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent, conformément à la résolution 34/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1979, relative à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Félicitant en outre ceux des organismes internationaux qui ont pris des mesures en faveur du peuple opprimé d'Afrique du Sud, afin d'isoler le régime raciste et de mobiliser l'opinion publique contre l'*apartheid*,

1. *Prend acte* des rapports du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ces rapports;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer à des degrés divers avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en vue d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre inté-

¹⁸ A/35/178 et Add.1.

¹⁹ E/1980/77 et 78.

²⁰ Voir E/1980/C.3/SR.4.